



## NOUVELLE RÉGLEMENTATION

### TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES /TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH) APPLICABLE SUR LES SERVICES DE COURTIERS EN DOUANES

Blainville, le 04 octobre 2010

Cher Client,

Certaines provinces sont maintenant assujetties à la Taxe de Vente Harmonisée (TVH). La taxe provinciale et la taxe fédérale sont jumelées sous une seule taxe, la TVH. Ces provinces participantes sont :

Colombie-Britannique	12%
Nouveau-Brunswick	13%
Nouvelle -Écosse	15%
Ontario	13%
Terre-Neuve/Labrador	13%

En tant que courtier en douane, **nos services frontaliers seront taxés** selon le lieu de dédouanement, là où la relâche de douane a été obtenue. Par exemple, si la marchandise d'un importateur résidant au Québec est dédouanée à la frontière de Windsor en Ontario, les frais de dédouanement et autres frais afférents seront assujettis à la TVH.

Veuillez noter que les marchandises commerciales importées ne sont pas assujetties à la TVH, seulement la TPS habituelle de 5% est applicable.

Le lien suivant peut vous aider à déterminer si le port d'entrée utilisé sur notre déclaration douanière (B-3) figure dans les provinces participantes :

[http://cbsa-asfc.gc.ca/contact/listing/indexpages/index\\_full-f.html](http://cbsa-asfc.gc.ca/contact/listing/indexpages/index_full-f.html)

Pour de plus amples renseignements au sujet de la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), veuillez consulter le site de l'Agence du revenu du Canada :

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/menu-fra.html>

Pour toutes autres informations concernant cette nouvelle réglementation, n'hésitez pas à nous contacter :

**Pierre Denis**

(Contrôleur)

Tel : (450)430-1313

[pierre.denis@eurofret.com](mailto:pierre.denis@eurofret.com)